

Article R4624-43 du Code du travail - Inaptitude

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail. Avant de rendre son avis d'inaptitude, il peut consulter le médecin inspecteur du travail.

Article R4624-43 du Code du travail - Inaptitude

Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Visite unique et inaptitude

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)